

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHROMALPES

15 Avenue Lionel Terray
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-25-312-LD
Code AIOT : 0006104028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CHROMALPES implanté 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées relative au vieillissement des équipements (PMII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALPES
- 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104028
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CHROMALPES exerce dans son établissement de Meyzieu des activités de traitement de surface de pièces métalliques (chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique). Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Les activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature:

- 4130-2 (toxicité aiguë, catégorie 3 - exposition par inhalation) → Autorisation (159,9t)
- 3260 (traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) → Autorisation (167m³)
- 2560-B (travail mécanique des métaux) → Déclaration - contrôle périodique (449,7kW)
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) → Déclaration - contrôle périodique (38,125t)
- 4440 (solides comburants) → Déclaration (1,8t)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Champ d'application	/	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Sans objet
4	Plan	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'inspection des réservoirs	04/10/2010, article 4-3		
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
8	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Champ d'application
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site est soumis à au moins une rubrique à autorisation, ainsi l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique à l'ensemble du site. Le site ne possède pas de réservoirs aériens tel que visés par l'article 29 de l'arrêté. Le dit arrêté

n'est donc pas applicable au site de Chromalpes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux concernés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux concernés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux concernés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340,

H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a envoyé avant la visite d'inspection, un fichier excel de recensement intitulé « Etat Initial ».

Au sein de ce fichier, il indique les critères de prise en compte des capacités soumises au présent article de l'arrêté du 4 octobre 2010. Ainsi, il recense 8 capacités égales ou supérieures à 10 m³ : 6 bains de traitement et 2 cuves de déchets liquides.

Les mentions de dangers associées sont précisées dans le fichier, ce sont les mentions de danger H400 et H410 associées à l'acide chromique. L'exploitant présente en ce sens une FDS à l'inspection.

Questionné sur le recensement des tuyauteries, l'exploitant précise que le process n'amène à aucune utilisation de celles-ci. En effet, aucun réservoir contenant des matières à mention de danger n'est présent sur le site, seulement les ouvrages recensés dans le fichier. Ainsi, il n'existe pas de tuyauterie véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées des mentions de danger ou phrases de risques. Les bains sont initialement remplis à majorité avec de l'eau puis sont complétés par ajout de produits stockés en bidons (pour les acides liquides) ou fûts (pour les paillettes solides).

Après consultation, les éléments présentés par l'exploitant sont cohérents avec ceux présentés dans l'étude de danger.

D'après la visite de site, l'Inspection constate qu'effectivement, seuls les bains semblent soumis aux prescriptions du présent article et ne constate pas de réservoirs ou tuyauteries pouvant entrer dans ce champ d'application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant présente le fichier Excel « Etat initial - Onglet Etat initial Cuves » dans lequel pour chaque cuve sont mentionnées les caractéristiques des capacités (volume, dimensions, revêtements extérieur et intérieur, contenu, localisation et année de mise en place).

Au sein de ce même onglet, l'exploitant définit des catégories d'ouvrages selon le guide sectoriel DT 90 et une périodicité de surveillance de 1 à 5 ans. Il précise cependant qu'il a défini ces catégories selon le guide DT 92 « Stockage en réservoir » contrairement à ce qui est indiqué dans le fichier.

L'exploitant présente également une procédure d'inspection des bains et des fosses « CA-52A » mise à jour en date du 25 juin 2025. Au sein de cette procédure, il définit :

- le champ d'application : réglementaire pour les bains de plus de 10 m³
- une procédure d'inspection annuelle des parois extérieures et du fond extérieur des cuves avec utilisation d'une camera pour les zones inaccessibles à l'œil nu. Il indique ainsi que les contrôles des parois internes sont réalisés environ tous les 5 à 10 ans (changement du bain) ou alors quand des travaux de réfection des parois internes sont nécessaires (voir ci-dessous, désordre de type D3 ou D2 si important).

Le contrôle visuel mis en place permet de définir différents niveaux de désordre :

- Aucun défaut constaté ;
- D1 : Désordre mineur avec nettoyage ou action simple et surveillance renforcée de 15j à 6 mois selon gravité
- D2 : Désordre ponctuel nécessitant une reprise localisée (corrosion extérieure fissure, petit trou), avec surveillance renforcée systématique de 15j à 3 mois et action corrective planifiée
- D3 : Désordre majeur compromettant la durabilité de l'ouvrage avec surveillance renforcée tous les 15j en attendant les travaux de réfection ou de remplacement.

La procédure indique les actions à mettre en place et les suites possibles ainsi que les modalités d'archivage et de traçabilité.

Questionné par l'Inspection sur l'historique des interventions, l'exploitant présente un classeur reprenant par atelier les ouvrages suivis au sein duquel les opérations de surveillance 2025 sont consignées. Il précise cependant que pour les opérations antérieures, il utilisait un fichier excel qui était « écrasé » à chaque nouvelle inspection. Il possède sur son réseau certaines photos ou fiches d'inspection mais n'est pas en mesure de présenter l'historique complet pour l'ensemble des cuves.

Lors de la visite, l'Inspection consulte dans l'atelier où se trouve la cuve C10, le classeur de l'équipement qui présente une fiche d'enregistrement des opérations de maintenance (jusqu'à 2011).

L'inspection relève dans un premier temps que le fichier excel de suivi et la procédure ne sont pas cohérents entre eux, notamment au regard de la périodicité de surveillance.

De plus, aucune période précise de surveillance de l'intérieur des cuves n'est définie, la fréquence actuelle était variable en fonction du contexte (désordre, changement de bain).

Enfin, l'historique des inspections, maintenance et réparations est partiellement disponible par ouvrage.

En date du 25 septembre 2025, l'exploitant envoie à l'inspection les éléments suivants :

- Mise à jour du fichier "Etat initial et plan d'inspection" en cohérence avec la procédure d'inspection notamment pour les fréquences de surveillance contrôle visuel des parois externes des cuves;
- Procédure d'inspection;
- Fiches de suivi des ouvrages pour l'année 2025
- Dossier de maintenance numérisé de la cuve C10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant :

- de préciser la méthodologie de classification des ouvrages et de définition de la fréquence de surveillance,

- de définir et justifier une fréquence de surveillance pour le contrôle des parois internes des cuves

- de mettre en place par ouvrage un dossier relatif à l'état initial et au suivi de celui-ci (contrôle initial, inspections, maintenances, réparations dont factures et commandes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a recensé des capacités de rétentions pour lesquelles il met en place un plan d'inspection. Ces rétentions sont associées aux bains de traitement de surface concernés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Or, les ouvrages soumis à l'article 6 du même arrêté, sont les ouvrages associés aux équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³.</p> <p>Ainsi, les rétentions recensées par l'exploitant ne sont pas concernées par le présent arrêté ministériel.</p> <p>Concernant les autres ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune tuyauterie concernée par l'article 5 du présent arrêté n'est recensée, aucun ouvrage de support concerné par le présent article n'y est donc associé, - Aucun caniveau en béton et ou fosse humide d'unités de fabrication ne véhiculent lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage. <p>Ainsi, le présent article de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est pas applicable à l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le présent article de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est pas applicable à l'installation (cf. point de contrôle précédent).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le Manuel Sécurité Site et, les feuilles d'émargement aux formations associées.

Type de suites proposées : Sans suite